

AVIS CESC 2017-33

Relatif à

Plan territorial de Prévention et Gestion des Déchets (PTPGD)

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 11 avril 2017 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social et Culturel de Corse **sur le Plan territorial de Prévention et Gestion des Déchets (PTPGD) ;**

Après avoir entendu Monsieur Michel-Patrick BATTISTI pour l'Office de l'Environnement de la Corse ;

Sur rapport de Monsieur Jean ARRIGHI ;

**Le Conseil Economique, Social et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 25 avril 2017 à Ajaccio,**

Il est rappelé que la collectivité territoriale de corse est compétente pour élaborer les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, des déchets dangereux, ainsi que ceux du BTP.

La loi NOTRE prévoit, qu'à compter de février 2017 les trois documents doivent être rassemblés en un seul : le Plan Territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD).

La collectivité territoriale de corse est donc tenue d'élaborer le PTPDG et pourra solliciter le dispositif de soutien financier et méthodologique mis en œuvre par l'ADEME pour un montant total de 241 750€ sur trois ans.

Le rapport proposé par l'Exécutif consiste donc à acter la mise en œuvre du PTPGD, à confier à l'office de l'environnement de la Corse sa réalisation et à mobiliser les outils financiers et techniques pour l'accompagner dans cette démarche.

Le CESC de Corse rappelle s'être déjà prononcé en janvier 2017 sur ce rapport (avis 2017-05) et réitère sa remarque formulée, à savoir la part relativement limitée de la contribution de l'ADEME au regard de la stratégie dédiée au recyclage des déchets à l'échelle territoriale.

Le CESC de Corse a soulevé le problème des déchets amiantifères et leur assimilation à des déchets non dangereux, comme le prévoit la législation.

Le CESC de Corse rappelle que la région Corse est quasiment l'une des rares régions française à être confrontée au risque de l'amiante environnemental naturel. S'il y a lieu de constater que les déchets d'amiante font l'objet d'un traitement particulier au sein des centres d'enfouissements techniques (une alvéole dédiée dans les CET), leur classement en déchets dangereux semble plus opportun afin de renforcer les contraintes liées à la gestion de ces déchets.

Si le CESC a bien conscience que la gestion actuelle des déchets dangereux répond à des contraintes techniques et financières, il souhaite qu'une réflexion soit menée sur l'opportunité d'une adaptation de la législation permettant une classification différente et renforcée des déchets amiantifères environnementaux.

Le CESC de Corse s'est ensuite interrogé sur l'installation d'unités de tri mécano biologique (TMB) – il est rappelé que l'ADEME ne finance plus ce type d'installation - et les effets du déploiement de tels équipements sur le tri sélectif et en particulier sur le risque de réduire les actions de tri effectuées par les habitants. Il convient de veiller à ce que les actions et moyens mis en œuvre pour réduire la part des déchets enfouis soient compatibles entre eux et complémentaires.

Pour éveiller davantage les consciences et responsabilités, il est souhaitable d'accompagner et de valoriser les initiatives mises en œuvre pour réduire significativement la part des déchets à enfouir.

Le CESC de Corse considère qu'il est opportun de réfléchir à des dispositifs fiscaux incitatifs à destination des ménages, des dispositifs financiers pour aider les professionnels à se doter des équipements nécessaires pour réduire la production des déchets voire de labéliser les établissements (restauration, commerce, hôtellerie...) engagés dans des démarches de réduction des déchets.

Henri FRANCESCHI